

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 juin 2022

Objet : Rapports annuels relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'assainissement et de distribution de l'eau potable

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 24

Absents représentés : 5

Absent(s) : 0

L'an deux mille vingt-deux, le trente mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Grange, retransmis en direct sous couvert du respect des gestes barrières, sous la Présidence de Mme Chantal Thiriet, Maire de la commune de Limours.

PRESENTS

Mesdames et Messieurs :

C. Thiriet, P. Grostefan, M. Ballesio, C. Magnette, S. Patris, G. Audebert, N. Le Goasduff, S. Boursier, J.R. Hugonet, E. Cerio, C. Conreur, S. Da Silva, L. Véron, N. Deroin, M. Cazalis, S. Louis, A. David, J. Celhay, J. Martins, N. Assrir, G. Dezaly, A.G. Hamon, M. Morin, C. Hespel.

ABSENT(S) REPRESENTE(S)

Mme Boivin donne pouvoir à M. Ballesio
Mme Robert donne pouvoir à Mme Grostefan
M. Bouttemont donne pouvoir à Mme Thiriet
Mme Cassette donne pouvoir à M. Morin
M. Pagel donne pouvoir à Mme Hespel

ABSENT(S) EXCUSE(S)

ABSENT(S)

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Patris

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 juin 2022

Délibération

N° 45/2022

Objet : Rapports annuels relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'assainissement et de distribution de l'eau potable

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1411-3.

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 52.

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment son article 33.

Vu les rapports annuels du délégataire des services publics.

Considérant que l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession a institué un rapport annuel sur l'exécution des contrats précités devant être présenté par Mme le Maire au Conseil Municipal et destiné à l'information de l'autorité concédante.

Considérant que la société Suez, concessionnaire par contrat d'affermage des services publics de distribution d'eau potable et de l'assainissement, a remis avant le 1^{er} juin 2022 ses rapports annuels pour l'année 2021 sur le prix et la qualité des services publics susmentionnés récapitulant les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article 33 du décret du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Considérant que les rapports et l'avis du Conseil Municipal sont mis à la disposition du public.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** des éléments détaillés des rapports sur le prix et la qualité des services publics de la distribution d'eau potable et de l'assainissement de la ville de Limours pour l'année 2021.



Chantal Thiriet
Maire de Limours